

Règles organisant le Transfert d'énergie

Entrée en vigueur 01/06/2018¹

Conformément à l'art. 19bis §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

¹Les Règles de Transfert d'énergie entreront en vigueur après l'approbation de la Commission.

1. INTRODUCTION

Ce document décrit les Règles organisant le Transfert d'énergie par un opérateur de service de flexibilité (ci-après nommées « les Règles de Transfert d'énergie ») qui, après consultation des acteurs du marché par le gestionnaire du réseau de transport, doivent être approuvés par la Commission après concertation avec les autorités régionales compétentes tel que décrit à l'art. 19bis §2 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après nommée la « loi Électricité »).

Les Règles de Transfert d'énergie tiennent également compte de la décision (B) 1677 du 15 mars 2018 de la Commission en exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Electricité en vue de rendre possible l'application du Transfert d'énergie.

Les Règles de Transfert d'énergie déterminent en particulier :

1. les principes de détermination du volume de flexibilité activé ;
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un opérateur de service de flexibilité (ci-après nommé « FSP ») ;
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;
4. le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans les différents marchés.

Les Règles de Transfert d'énergie entrent dans un cadre qui contribue à favoriser la participation de la gestion de la demande au marché, telle que visée à l'article 15 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. L'utilisateur du réseau qui dispose de flexibilité a dès lors un rôle central et est entouré d'autres rôles différents qui facilitent sa participation au marché.

2. TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	TABLE DES MATIÈRES.....	3
3.	DÉFINITIONS	5
4.	CHAMP D'APPLICATION	6
5.	PHASAGE.....	6
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	7
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
7.1	Rôles et responsabilités du FSP.....	7
7.2	Rôles et responsabilités du fournisseur.....	8
7.3	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport	8
7.4	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau Elia	9
8.	SITUATIONS DE MARCHÉ	10
8.1	Situations de marché avec Transfert d'énergie	10
8.2	Exceptions	10
9.	COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE.....	11
9.1	Généralités	11
9.2	Baseline pour le segment de marché pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU.....	11
10.	DONNÉES DE MESURE	11
10.1	Détermination du Volume fourni.....	11
10.2	Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle	11
10.3	Exigences générales	12
11.	PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI	12
11.1	Généralités	12
11.2	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU.....	12
12.	PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE	13
13.	NOTIFICATION	13
13.1	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP.....	13
13.2	Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSOURCE	13
13.3	Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport.....	13

13.3.1	<i>Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la puissance de réglage tertiaire non-réservée provenant d'unités techniques non-CIPU</i>	14
14.	PENALITÉS	14
14.1	Pénalités pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU	14
15.	PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE	14
15.1	Confidentialité	14
15.2	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et l'ARP pour le règlement du déséquilibre	15
15.3	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP	15
15.3.1	<i>Échange de données pour la puissance de réglage tertiaire non-réservée provenant d'unités techniques non-CIPU</i>	15
15.4	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur	15
15.4.1	<i>Échange de données pour la puissance de réglage tertiaire non-réservée provenant d'unités techniques non-CIPU</i>	15
15.5	Suivi de l'échange de données	15

3. DÉFINITIONS

Sous réserve d'une spécification plus détaillée en vue de l'application aux fins des Règles de Transfert d'énergie, sans ignorer les dispositions d'ordre public, les concepts sont définis dans la loi Électricité et l'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après nommé « règlement technique fédéral »). Les définitions telles que reprises dans le contrat de responsable d'accès (le « contrat ARP ») sont également d'application.

Les définitions suivantes sont formulées dans le cadre des Règles de Transfert d'énergie :

“ARPSource” : l'ARP qui détient le point d'accès du client final dans son portefeuille ;

“Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final” : contrat par lequel le fournisseur d'électricité valorise l'écart entre la nomination et la position réelle du client final et via lequel le client nomme ses prélèvements fixes avant le temps réel (majoritairement en day ahead) et l'écart entre la nomination et le prélèvement réel lui est facturé/remboursé par son fournisseur à un tarif convenu, tel que décrit dans la décision (B) 1677 de la Commission.

“Courbe de référence” ou “Baseline” : la puissance sur base quart-horaire, sur laquelle est évalué le volume d'énergie que le client final d'origine aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Flexibilité de la demande.

“Déclaration conjointe” : accord entre le FSP et le fournisseur ainsi qu'entre les ARP concernés (ARPFsp et ARPSource) sur le fait de renoncer à la réglementation dans la situation d'un marché avec Transfert d'énergie².

“Déclaration FSP-utilisateur réseau” : la déclaration conjointe établie par le FSP et l'utilisateur du réseau fournie au gestionnaire du réseau de transport, contenant la preuve de l'accord conclu entre le FSP et l'utilisateur du réseau pour la fourniture de flexibilité de la demande à un Point de livraison spécifique.

“Flexibilité de la demande” : telle que définie à l'art. 2 66° de la loi Électricité.

“Opérateur de service de flexibilité” ou “Flexibility Service Provider” ou “FSP”³ : tel que défini à l'art. 2 64° de la loi Électricité.

“Point d'accès” : tel que défini dans le contrat ARP.

“Point de livraison” : un point sur le réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un utilisateur du réseau où un service d'équilibrage *ou une réserve stratégique d'effacement* est fourni(e), équipé d'un compteur que le gestionnaire du réseau de transport utilise pour mesurer la fourniture du service.

“Responsable d'accès associé à un Flexibility Service Provider” ou “ARPFsp” : tel que défini à l'art. 1 du contrat ARP.

² Il s'agit de l'arrangement dit « opt-out ». Si un tel accord ou arrangement « opt-out » existe, les processus de transfert d'énergie et les transferts de données qui s'y rapportent pour la compensation financière ne doivent pas être appliqués conformément à la décision de la Commission conformément à l'article 19bis, §§3 à 5 de la loi Électricité du 29 avril 1999.

³ Si le FSP propose des services d'équilibrage, celui-ci assume le rôle de Balancing Service Provider tel que défini à l'art. 2 des directives européennes pour l'équilibrage de l'électricité.

“Sous-compteur” : un compteur installé après le compteur principal.

“Transfert d’énergie”: tel que défini à l’art. 19bis §2 de la loi Électricité.

“Volume commandé ou Volume de flexibilité commandé”: le volume demandé par le gestionnaire du réseau de transport durant une activation de flexibilité.

“Volume fourni ou Volume de flexibilité fourni ” : le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP.²

4. CHAMP D’APPLICATION

Les Règles de Transfert d’énergie s’appliquent :

- Au segment de marché des services d’équilibrage pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d’unités techniques non-CIPU associées à un compteur quart-horaire dès le 1/6/2018. Actuellement les Points de livraison situés en basse tension sont exclus.
- Aux Points de livraison dont le prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle est positif. Ce calcul sera effectué annuellement sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport sur base des données de mesure quart-horaires collectées aux Point de livraison, tel que décrit dans la section 10.2.

5. PHASAGE

Tel que défini à l’art. 19bis §2 de la loi Électricité, les Règles de Transfert d’énergie doivent comprendre le phasage de la mise en œuvre du Transfert d’énergie dans le marché day-ahead, le marché intra-journalier, le marché de la réserve stratégique et le marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires, à l’exception du marché de l’activation du réglage primaire de la fréquence.

L’implémentation en phase du Transfert d’énergie est liée à des études de faisabilité spécifiques qui seront réalisées par le gestionnaire du réseau de transport par segment de marché. Le tableau ci-dessous indique à quel moment ces études auront lieu. Le timing plus précis pour l’ouverture du segment de marché concerné sera communiqué en parallèle à la publication de l’étude de faisabilité, en tenant compte de sa faisabilité technique et économique et sous réserve que la possibilité de mettre en œuvre le transfert d’énergie soit confirmée dans l’étude de faisabilité.

En ce qui concerne le marché de réglage tertiaire de la puissance réservée provenant des unités techniques non-CIPU, aucune étude de faisabilité ne sera exécutée et le gestionnaire du réseau de transport assure que le Transfert d’énergie sera opérationnalisé en Q4 2018, sous réserve que les documents réglementaires nécessaires soient approuvés à temps.

Etude de faisabilité	Entrée en vigueur	Segment de marché
	1/6/2018	Le marché de réglage tertiaire non-réservée provenant des unités techniques non-CIPU
	Q4 2018	Le marché de réglage tertiaire réservée provenant des unités techniques non-CIPU
2018	1/11/2019	le marché de la réserve stratégique

20/12/2018	2020 ⁴	aFRR provenant des unités techniques non-CIPU
2019	2020 ⁵	le marché day-ahead et le marché intra-journalier

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les Règles de Transfert d'énergie entrent en vigueur pour une durée illimitée après consultation des acteurs du marché et approbation par la Commission après concertation avec les autorités régionales compétentes.

Toutes les modifications futures des Règles de Transfert d'énergie seront présentées pour approbation à la Commission après consultation des acteurs du marché, conformément à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité.

Les Règles de Transfert d'énergie seront publiées sur le site du gestionnaire du réseau de transport après approbation par la Commission.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités suivants s'appliquent pour les situations de marché où a lieu un Transfert d'énergie.

7.1 Rôles et responsabilités du FSP

-) Le FSP possède un contrat ARP valable avec le gestionnaire du réseau de transport ou est associé à un ARP, dit ARPfsp, qui possède un contrat ARP valable avec le gestionnaire du réseau de transport. Dans ce cas, le FSP communique son ARPfsp au gestionnaire du réseau de transport.
-) Le FSP est responsable de la fourniture de l'énergie conformément au Volume de flexibilité commandé. L'introduction par le FSP d'une offre avec un ou plusieurs Points de livraison ne fait pas du FSP ni de l'ARPfsp un ARPsource pour ce Point de livraison, même au cours de la période d'activation.
-) Pour tous les Points de livraison, le FSP doit envoyer une déclaration FSP-utilisateur de réseau au gestionnaire du réseau de transport, dans laquelle l'utilisateur du réseau confirme qu'il a un accord avec le FSP pour la fourniture de flexibilité à un Point de livraison spécifique. Cette déclaration comprend au moins les éléments suivants :
 - o le mandat du client final au FSP pour la fourniture au Point de livraison d'une quantité déterminée de Flexibilité de la demande à activer.
 - o la confirmation que les données de mesure quart-horaires peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire du réseau de transport.
 - o la déclaration de la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en Flexibilité de la demande au Point de livraison concerné que le FSP peut activer
 - o le cas échéant une déclaration signée par le client final et le FSP concernant l'existence d'un Contrat entre le client final et le fournisseur valorisant l'écart entre la nomination et la

⁴ indicatif et subordonné à la conclusion positive de l'étude en cours par ELIA sur la faisabilité technique et économique et confirmé par un plan d'implémentation.

⁵ indicatif et subordonné à la conclusion positive de l'étude planifiée par ELIA sur la faisabilité technique et économique et confirmé par un plan d'implémentation

position réelle du client final et dans laquelle l'autorisation est donnée au gestionnaire du réseau de transport de communiquer au fournisseur du client final des Volumes fournis individuels par Point de livraison.

- la déclaration qu'un accord a été conclu entre le FSP et fournisseur concernant les conditions financières ou, que la Commission, en absence d'un tel accord, a décidé d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut telle qu'établie par la Commission en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Electricité.
-)] Avant une activation de Flexibilité de la demande, le FSP doit préqualifier tous les Points de livraison de manière à apporter suffisamment de garanties que les volumes proposés existent réellement et que les informations nécessaires sont disponibles pour faciliter l'échange de données tel qu'abordé dans la section 15 des présentes Règles de Transfert d'énergie. Pour ceci, le FSP fournit une copie de son contrat FSP-GRD au gestionnaire du réseau de transport
-)] Indépendamment du type de flexibilité et de la forme contractuelle, le FSP communique le plus rapidement possible au gestionnaire du réseau de transport les caractéristiques de chaque activation (volume, Points de livraison utilisés, début et fin de la période d'activation) tel que décrit dans la section 13.
-)] Le FSP s'engage, en cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, à prévoir un régime de compensation financière avec le fournisseur du Point de livraison concerné. En l'absence d'un accord concernant le régime de compensation financière, la Commission applique, conformément à l'art. 19bis §3 et §4 de la loi Électricité, la (les) formule(s) de détermination du prix de transfert par défaut sur l'énergie transférée entre le FSP et le fournisseur. Les modalités à cet égard sont décrites dans le document établi par la Commission en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité.
-)] Le FSP s'engage à constituer une garantie bancaire conformément aux dispositions de la décision (B) 1677 de la Commission et en particulier le chapitre IV et les articles qui s'y rapportent qui sont d'application pour une situation de marché avec Transfert d'énergie.

7.2 Rôles et responsabilités du fournisseur

-)] En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, le fournisseur s'engage à prévoir un régime de compensation financière avec le FSP du Point de livraison concerné. Pour ceci, le fournisseur déclare avoir conclu avec celui-ci un accord concernant les conditions financières ou, à défaut d'un tel accord, transmet la décision de la Commission d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut, telle que établie par la Commission en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Electricité.
-)] Le fournisseur communique l'existence d'un ou plusieurs Contrats valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final au gestionnaire du réseau de transport via le contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur, en y mentionnant la(les) date(s) de début et de fin et les points de fourniture concernés.

7.3 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport

-)] Conformément à l'art 19bis §2 de la loi Electricité, le gestionnaire du réseau de transport propose, après consultation des acteurs du marché, les Règles organisant le Transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité. La proposition du gestionnaire du réseau est

soumise à l'approbation à la Commission. Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent notamment :

1. les principes de détermination du Volume de flexibilité fourni
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un FSP
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie;

) Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité le gestionnaire du réseau de transport est chargé de la gestion des données de flexibilité pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité de la demande entraînant un Transfert d'énergie visé à l'article 19bis de la loi Electricité. A cet effet, il est notamment chargé des tâches suivantes, dans le respect des dispositions du Règlement Technique Transmission:

1. collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie, tout en assurant leur confidentialité;
2. assurer un suivi et un monitoring régulier du marché, ainsi qu'informer la Commission de tout indice éventuel de manipulation influençant la détermination des volumes activés de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie.

) Conformément à la décision (B)1677 de la CREG, le gestionnaire du réseau de transport est chargé du calcul, du contrôle et du suivi de la garantie bancaire.

) Ainsi, le gestionnaire du réseau de transport est responsable de :

- la réalisation d'un tableau de correspondances contenant la liste des Points de livraison avec les informations qui s'y rapportent, telles que l'ARPSource, le fournisseur, le FSP, l'ARPFsp, le client final, ainsi que les informations détaillées concernant le Point de livraison (lieu, puissance de référence, etc.). Ce tableau de correspondances reprenant les fournisseurs pour un Point de livraison spécifique est basé sur les informations du Point d'accès concerné indiquées dans le contrat d'accès.
- la vérification annuelle du prélèvement net des Points de livraison qui sont utilisés par le FSP pour l'activation de la Flexibilité de la demande, tel que décrit à la section 10.2. Pour ce faire, le prélèvement net moyen de chaque Point de livraison repris dans le tableau de correspondances est calculé sur base annuelle en février. Si dans le cadre de la vérification annuelle il s'avère qu'un Point de Livraison ne présente plus un prélèvement net moyen positif sur base annuelle, ce Point de livraison n'est plus éligible pour l'application de Transfert d'énergie dès le 1er avril qui suit. Par conséquent, la période pour laquelle un Point de Livraison entre ou non en ligne de compte pour le Transfert d'énergie s'étend du 1er avril de l'année X au 31 mars de l'année X + 1.
- la communication des volumes de flexibilité en respectant les principes d'échange des données décrit à la section 15.

7.4 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau Elia

) Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de transport toutes les informations contractuelles pertinentes nécessaires pour le

traitement du Transfert d'énergie, entre autres les ARPs et les fournisseurs actifs sur un point de livraison situé dans le réseau fermé.

-) Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia et les personnes chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ces clients finals s'accordent avec le gestionnaire du réseau de transport sur la manière la plus efficace possible d'organiser cet échange d'informations.

8. SITUATIONS DE MARCHÉ

Lors d'une activation de Flexibilité de la demande, deux types de situations peuvent se présenter, en fonction des rôles endossés par les acteurs du marché concernés :

-) Situations de marché avec Transfert d'énergie, telles que décrites à la section 8.1 ;
-) Exceptions, telles que décrites à la section 8.2.

La situation du marché détermine la manière dont le Transfert d'énergie est traité.

8.1 Situations de marché avec Transfert d'énergie

Il s'agit d'une situation de marché avec Transfert d'énergie si :

1. l'ARPFsp est différent de l'ARPSource actif au Point de livraison ou d'au moins un des ARPSource actifs au point de livraison ; et/ou
2. le FSP est différent du fournisseur.

Dans cette situation de marché, il y a toujours un Transfert d'énergie et celui-ci est régi par les règles suivantes :

-) Calcul du Volume de flexibilité fourni tel que décrit à la section 11 ;
-) Correction du périmètre d'équilibre de l'ARPSource avec le Volume de flexibilité fourni et correction du périmètre de l'ARPFsp avec la différence du Volume fourni et le Volume commandé, tel que décrit à la section 12 ;
-) Échange de données pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, tel que décrit à la section 15.

8.2 Exceptions

Deux exceptions sont possibles à la situation de marché avec Transfert d'énergie :

1. Si un même acteur du marché est à la fois FSP, fournisseur, ARPFsp et ARPSource ; ou
2. S'il y a un accord entre le FSP, le fournisseur et leurs ARP respectifs (ARPFsp et ARPSource) sur le fait de renoncer à la réglementation dans la situation d'un marché avec Transfert d'énergie. Une preuve d'un tel accord doit être communiquée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport par le biais de la déclaration conjointe entre les quatre parties précitées. Cette déclaration conjointe est d'application pour tous les Points de livraison communs de leurs portefeuilles. Dans le cas où plus d'un ARPSource et/ou fournisseur est actif sur un point de livraison, une exception est uniquement valable lorsque tous ces fournisseurs et ARP participent à un accord formalisé dans la déclaration conjointe.

Les règles suivantes s'appliquent pour les exceptions décrites ci-dessus :

-) Pas de correction du périmètre de l'ARPSource ;
-) Adaptation du périmètre de l'ARPSp avec le Volume de flexibilité commandé (tel que décrit à la section 12).

9. COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE

9.1 Généralités

La Baseline est la référence du calcul du Volume fourni au Point de livraison tel que décrit à la section 11 des présentes Règles de Transfert d'énergie.

Si le champ d'application des Règles de Transfert d'énergie est élargi conformément aux étapes décrites à la section 5, les nouvelles méthodologies de Baseline, propres aux produits visés, seront reprises dans cette section.

9.2 Baseline pour le segment de marché pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU

La Baseline pour le segment de marché pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU est la valeur de la puissance quart-horaire prélevée au point de livraison lors du dernier quart d'heure complet précédant le quart d'heure pendant lequel l'ordre d'activation a été donné. Cette valeur de puissance quart-horaire du dernier quart d'heure complet précédant le quart d'heure de la demande d'activation sera la valeur de la Baseline lorsque l'activation dure plusieurs quarts d'heure.

10. DONNÉES DE MESURE

10.1 Détermination du Volume fourni

Les données de mesure de la puissance active provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le Volume de flexibilité fourni.

10.2 Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Electricité, les données de mesure de l'année calendrier précédente (du 1/1/XX jusqu'au 31/12/XX compris) de la puissance active provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le prélèvement net moyen du Point de livraison calculé sur une base annuelle.

Si le FSP souhaite que certaines périodes historiques, en raison de développements significatifs dans le profil d'utilisateur total, ne puissent pas être considérées, le FSP fournit une explication motivée au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport évalue cette motivation et motive sa décision.

Si les données de mesure de l'année calendrier précédente provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS ne sont pas disponibles, le prélèvement net moyen du Point de livraison est déterminé sur base des données historiques de processus pertinents et/ou similaires,

fournies par le FSP au gestionnaire du réseau de transport, ce qui permettra au gestionnaire du réseau de transport de vérifier d'une autre manière le prélèvement net moyen calculé de façon quantitative.

Un manque structurel de données de mesure ne permettant pas au gestionnaire du réseau de transport d'évaluer quantitativement le Volume fourni constitue une situation dans laquelle un Transfert d'énergie ne peut pas être admis.

10.3 Exigences générales

Les exigences techniques générales des Sous-compteurs des Points de livraison en aval des points d'accès raccordés au réseau d'Elia sont disponibles sur le site web Elia ([lien](#)) ou sur demande par e-mail à l'adresse contracting_as@elia.be. Ces exigences ne portent pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, §2 de la loi électricité.

Les modalités générales de placement et de gestion des Sous-compteurs (facilitant le marché de l'énergie) dans les réseaux de distribution suivent les dispositions des règlements techniques régionaux ou autre réglementation régionale, si d'application.

Les modalités générales concernant l'échange de données de comptage de puissance active quart horaire entre le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia et le gestionnaire du réseau de transport sont disponibles sur le site web d'Elia ([lien](#)). Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia a également la possibilité d'échanger des données de comptage quart horaires avec Elia provenant de la base de données du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia.

11. PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI

11.1 Généralités

Si le champ d'application des Règles de Transfert d'énergie est élargi conformément aux étapes décrites à la section 5, le calcul du Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison sera repris dans cette section.

Le volume de flexibilité fourni à un Point de livraison tel que calculé selon les principes ci-dessous est le volume utilisé pour la correction du périmètre d'équilibre et le transfert de données pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur.

11.2 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU

Pour le marché de puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

-) Les Points de livraison concernés, pour lesquels le Volume de flexibilité fourni par le FSP dans le cadre de la puissance de réglage tertiaire non réservée est défini, sont déterminés sur la base de la deuxième notification qui est communiquée trois minutes après la fin de chaque activation par le FSP au gestionnaire du réseau de transport.
-) Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison est calculé comme la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 9, et les données de mesure quart-horaires validées de la période d'activation. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison est toujours limité à la puissance de référence telle que décrite dans la déclaration FSP-utilisateur réseau. La puissance de référence est fixée d'une part pour le réglage à la hausse, d'autre part pour le réglage à la baisse. Si le Volume de flexibilité fourni par Point de livraison pour une activation d'une offre

dépasse le Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire du réseau de transport, une correction au prorata du Volume de flexibilité fourni est effectuée par Point de livraison afin que la somme de tous les Points de livraison soit équivalente au Volume de flexibilité commandé.

12. PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE

L'intervention d'un FSP ne peut pas se faire au détriment d'autres parties, ce qui signifie que le périmètre d'équilibre de ARPSource doit être corrigé. Cette correction du périmètre d'équilibre de ARPSource est décrite à l'art. 11.1.3 du contrat ARP.

L'ARPFSP est responsable de la différence entre le Volume de flexibilité commandé et le Volume de flexibilité fourni. Le périmètre d'équilibre de l'ARPSource est corrigé, tel que décrit à l'art. 11.1.3 du contrat ARP.

13. NOTIFICATION

13.1 Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP

Le gestionnaire du réseau de transport notifie le plus vite possible au FSP, et au plus tard 3 minutes avant le début du quart d'heure de l'activation, chaque activation demandée, c.-à-d. le Volume commandé, le début et la fin de la période d'activation.

13.2 Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource

Dans le cas d'une intervention par un FSP, le gestionnaire du réseau de transport informera du mieux qu'il pourra l'ARPSource du

1. Volume de flexibilité commandé dans le portefeuille de l'ARPSource basé sur la 1^{ière} notification par le FSP au gestionnaire du réseau de transport telle que décrite à la section 13.3.1. Cette 1^{ière} notification est envoyée vers l'ARP dès le moment où le gestionnaire du réseau de transport reçoit l'acceptation du FSP concernant la demande d'activation d'une offre de puissance de réglage tertiaire non réservée (ou « bid »). Cela se produit au plus tôt au moment où le gestionnaire du réseau de transport a envoyé une demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation.
2. Volume de flexibilité fourni aux Points de livraison concernés dans le périmètre d'équilibre de l'ARPSource, comme notifié par le FSP sur base de la 2^{ème} notification par le FSP au gestionnaire du réseau de transport telle que décrite à la section 13.3.1. Cette 2^{ème} notification vers l'ARP a lieu dès le moment où le gestionnaire du réseau de transport reçoit une confirmation de l'activation du FSP. Ceci a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation. Le gestionnaire du réseau de transport confirme à l'ARPSource dans la 2^{ème} notification, le volume total activé dans son périmètre d'équilibre.

Ces informations sont fournies sur base agrégée à l'ARPSource tel que décrit à l'art. 11.1.2 du contrat ARP et dans le respect de la confidentialité telle que décrite à la section 15.1.

13.3 Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport

Le FSP informe le gestionnaire du réseau de transport le plus vite possible des caractéristiques de chaque activation (volume, Points de livraison utilisés, début et fin de la période d'activation) et informe le

gestionnaire du réseau de transport de la répartition de l'activation entre les Points de livraison concernés de son portefeuille.

13.3.1 Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la puissance de réglage tertiaire non-réservée provenant d'unités techniques non-CIPU

-) Le FSP informe le gestionnaire du réseau de transport une première fois au moment où le gestionnaire du réseau de transport a envoyé une demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation avec la liste des Points de Livraison avec lesquelles il exécutera la fourniture de la flexibilité et le volume que chaque Point de Livraison fournira dans le cadre de l'activation de flexibilité.
-) Le FSP informe le gestionnaire du réseau de transport une deuxième fois dans les 3 minutes après la fin de l'activation avec la liste finale des Points de Livraison avec lesquelles il a exécuté la fourniture de flexibilité et le volume correspondant dans son portefeuille que chaque Point de Livraison a fourni (deuxième notification = confirmation).

14. PENALITÉS

14.1 Pénalités pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU

Les pénalités spécifiques à la fourniture de la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU sont expliquées à l'art. 8.5.2 des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires et sont applicables en cas de Transfert d'énergie.

Si le gestionnaire du réseau de transport observe que le FSP omet 3 fois dans une période de 30 jours calendaires d'informer le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire du réseau de transport se réserve le droit de suspendre le FSP pour une période de 5 jours calendriers commençant au moment où le gestionnaire du réseau de transport informe le FSP de sa négligence.

15. PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE

15.1 Confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial, le gestionnaire du réseau de transport respecte les principes suivants :

-) Pour la correction du périmètre d'équilibre de l'ARPSource, la correction est effectuée par quart d'heure au niveau du portefeuille, où sont repris les effets créés par différents Points de livraison sous forme agrégée.
-) Pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, seules les informations agrégées au niveau de leurs portefeuilles respectifs sont communiquées aux deux parties. En cas de Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final l'information est communiquée au fournisseur individuellement par point de fourniture concerné. Cette information est envoyée au fournisseur en plus de l'information agrégée ci-dessus. En aucun autre cas, pas même en cas de contestation ou de besoin de clarifications, les informations

détaillées au sujet des points de livraison ne sont fournies par le gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource ou au fournisseur.

15.2 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et l'ARP pour le règlement du déséquilibre

Conformément à l'art. 18 du contrat ARP, le gestionnaire du réseau de transport mettra à la disposition de l'ARP le volume du déséquilibre à régler au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

15.3 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP

Le gestionnaire du réseau de transport mettra à la disposition du fournisseur, au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu, le Volume de flexibilité fourni, agrégé et validé à tous les Points de livraison du portefeuille du fournisseur, utilisé pour des activations par un FSP, et pour lequel s'applique le réglage dans la situation de marché avec Transfert d'énergie, agrégée par quart d'heure et par FSP.

15.3.1 Échange de données pour la puissance de réglage tertiaire non-réservée provenant d'unités techniques non-CIPU

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire.

15.4 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur

Le gestionnaire du réseau de transport mettra à la disposition du FSP, au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu, les Volumes de flexibilité fournis, agrégés et validés par fournisseur pour tous les Points de livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lequel s'applique le réglage dans la situation de marché avec Transfert d'énergie, agrégée par quart d'heure et par fournisseur.

15.4.1 Échange de données pour la puissance de réglage tertiaire non-réservée provenant d'unités techniques non-CIPU

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou à la baisse sur base quart-horaire.

15.5 Suivi de l'échange de données

Le gestionnaire du réseau de transport fournit chaque mois à la Commission les volumes activés sur base quart-horaire par Point de livraison et informe la Commission de toute désignation éventuelle de manipulation affectant la détermination du Volume fourni avec un Transfert d'énergie conformément art.19^{ter} §1, 2 ° de la loi Electricité. Le gestionnaire du réseau de transport accompagnera ces données quart-horaires d'une première table reprenant pour chaque Point de livraison, l'ARPSource, le fournisseur, le FSP et le gestionnaire du réseau auquel est connecté le site dans lequel est situé ce Point de livraison, ainsi que d'une seconde table associant à chaque FSP son responsable d'équilibre.

Le gestionnaire du réseau ajoutera les données par activation reprenant le FSP concerné, les quart-d' heures de début et de fin de l'activation, ainsi que les Volumes commandé et fourni.
